

# Non-salariés agricoles : une meilleure indemnisation pour leur famille



© 2023 Les Echos Publishing

Un récent décret permet enfin l'entrée en vigueur de différentes mesures issues de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 et concernant les exploitants agricoles et leur famille.

## Des nouveautés pour la pension d'invalidité

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a créé une pension d'invalidité de réversion pour les veufs ou veuves des non-salariés agricoles.

Ainsi, le conjoint survivant d'un non-salarié agricole titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie désormais d'une pension de veuve ou de veuf lorsqu'il est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à une pension. Sachant que celle-ci est versée pour les décès de non-salariés agricoles survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour avoir droit à la pension d'invalidité de réversion, le conjoint survivant invalide doit être âgé de moins de 55 ans à la date du décès du non-salarié agricole. Il doit en faire la demande auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA). Son

montant correspond à 54 % de la pension perçue par le défunt (majoration de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins 3 enfants).

**En complément** : la pension d'invalidité des non-salariés agricoles n'est désormais plus suspendue lorsque le service de leur pension de retraite progressive est suspendu. Cette mesure concerne les pensions de retraite progressives ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides**

Les non-salariés (chef d'exploitation, collaborateur, aide familial et cotisant solidaire) et salariés agricoles victimes d'une maladie professionnelle causée par une exposition aux pesticides peuvent bénéficier du [fonds d'indemnisation des victimes de pesticides](#).

Les non-salariés agricoles peuvent ainsi prétendre à une rente lorsque leur taux d'incapacité permanente partielle (IPP) est d'au moins 10 % et à une indemnité en capital lorsque leur taux d'IPP est inférieur à 10 %.

Ce fonds d'indemnisation attribue également une rente aux ayants droits des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole décédés en raison d'une maladie professionnelle liée à une exposition professionnelle aux pesticides. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette rente est également accordée aux ayants droits des autres non-salariés agricoles (collaborateur, aide familial...).

[Décret n° 2023-139 du 27 février 2023, JO du 28](#)